



## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

### RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

#### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : Solvapeint, nettoyant surpuissant spécial matériel de peinture Onyx  
Code du produit : C2105  
UFI : K4E0-80GR-600F-D6F7

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Nettoie le matériel de peinture.

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : ARDEA.  
Adresse : 34 bd Ornano.93200.SAINT DENIS.FRANCE.  
Téléphone : 01.55.87.09.60. Fax : 01.55.87.09.70.  
aarnaud@ardeagroupe.fr  
www.onyxbricolage.fr / www.chezlapalette.com  
Personne à contacter : Astrid ARNAUD au 03.81.60.26.08

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence : + 33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : ORFILA / INRS (coordonnées des Centres Antipoisons).

### RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

##### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Liquide inflammable, Catégorie 2 (Flam. Liq. 2, H225).  
Irritation cutanée, Catégorie 2 (Skin Irrit. 2, H315).  
Irritation oculaire, Catégorie 2 (Eye Irrit. 2, H319).  
Toxicité pour certains organes cibles (Exposition unique), Catégorie 3 (STOT SE 3, H335).  
Toxicité pour certains organes cibles (Exposition unique), Catégorie 3 (STOT SE 3, H336).  
Toxicité pour certains organes cibles (Expositions répétées), Catégorie 2 (STOT RE 2, H373).  
Danger par aspiration, Catégorie 1 (Asp. Tox. 1, H304).  
Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

Produit soumis au règlement détergent (voir rubrique 15).

##### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS08



GHS02



GHS07

Mention d'avertissement :

DANGER

Identificateur du produit :

EC 905-588-0

MASSE DE RÉACTION DE L'ÉTHYLBENZÈNE ET DU XYLÈNE

606-001-00-8 ACETONE

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H225 Liquide et vapeurs très inflammables.

H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

H315 Provoque une irritation cutanée.

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

H335 Peut irriter les voies respiratoires.

H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.

H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (par inhalation).

Conseils de prudence - Généraux :

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102 Tenir hors de portée des enfants.

Conseils de prudence - Prévention :

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P271 Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

Conseils de prudence - Intervention :

P301 + P310 EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/...

P302 + P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau et au savon.

P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P312 Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/... en cas de malaise.

P331 NE PAS faire vomir.

Conseils de prudence - Stockage :

P405 Garder sous clef.

Conseils de prudence - Elimination :

P501 Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation.

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC)>= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 59 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances >= 0.1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.2. Mélanges

Composition :

| Identification                                                                                   | Classification (CE) 1272/2008                                                                                                                                                                        | Nota | %                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|------------------|
| EC: 905-588-0<br>REACH: 01-2119488216-32<br><br>MASSE DE RÉACTION DE L'ÉTHYLBENZÈNE ET DU XYLÈNE | GHS07, GHS08, GHS02<br>Dgr<br>Flam. Liq. 3, H226<br>Asp. Tox. 1, H304<br>Acute Tox. 4, H312<br>Skin Irrit. 2, H315<br>Eye Irrit. 2, H319<br>Acute Tox. 4, H332<br>STOT SE 3, H335<br>STOT RE 2, H373 | C    | 50 <= x % < 70.3 |
| INDEX: 606-001-00-8<br>CAS: 67-64-1<br>EC: 200-662-2<br>REACH: 01-21194971330-49<br><br>ACETONE  | GHS02, GHS07<br>Dgr<br>Flam. Liq. 2, H225<br>Eye Irrit. 2, H319<br>STOT SE 3, H336<br>EUH066                                                                                                         | [i]  | 25 <= x % < 29.7 |

#### Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë

| Identification                                                                                      | Limites de concentration spécifiques | ETA                                                                                                      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| EC: 905-588-0<br>REACH: 01-2119488216-32<br><br>MASSE DE RÉACTION DE<br>L'ÉTHYLBENZÈNE ET DU XYLÈNE |                                      | inhalation: ETA = 27124 mg/l<br>(vapeurs)<br>dermale: ETA = 12126 mg/kg PC<br>orale: ETA = 3523 mg/kg PC |

#### Informations sur les composants :

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

Masse de réaction de l'éthylbenzène et du xylène: substance multi-composants, selon REACH, formée des isomères du Xylène, n°CE 215-535-7 et de l'Éthylbenzène, n°CE 202-849-4.

[i] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

#### Autres données :

Teneur en benzène < 0.01% m/m (=100 ppm)

Teneur en aromatiques < 70 %

### RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

Ne rien faire ingérer à une personne inconsciente.

#### 4.1. Description des mesures de premiers secours

##### En cas d'inhalation :

En cas d'inhalation massive, transporter le patient à l'air libre, le garder au chaud et au repos.

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette du produit.

##### En cas de contact avec les yeux :

Laver immédiatement et abondamment à l'eau, en écartant les paupières, pendant plusieurs minutes.

Si une irritation persiste, consulter un ophtalmologiste.

##### En cas de contact avec la peau :

Retirer les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon.

Si une irritation apparaît ou si la contamination est étendue et prolongée, consulter un médecin.

##### En cas d'ingestion :

Ne pas faire vomir pour éviter les risques d'aspiration par les voies respiratoires.

Faire immédiatement appel à un médecin.

#### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Irritant pour les voies respiratoires.

Irritant pour la peau.

Provoque une sévère irritation des yeux.

Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Risque présumé d'effets graves pour les organes.

#### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

### RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Inflammable.

#### 5.1. Moyens d'extinction

##### Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- mousse
- dioxyde de carbone (CO2)
- poudres

##### Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

#### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

Les vapeurs s'associent à l'air pour former des mélanges explosifs.

### 5.3. Conseils aux pompiers

Les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

## RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

#### Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Contenir et absorber le déversement avec un absorbant inerte( sable, terre, ...).

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir les paragraphes 8 et 13 pour plus d'informations.

## RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Utiliser le produit dans des zones bien ventilées.

#### Prévention des incendies :

Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.

Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air.

#### Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

#### Stockage

Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.

#### Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

### 8.1. Paramètres de contrôle

#### Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- Belgique (Arrêté royal du 11/05/2021) :

| CAS     | TWA :                | STEL :                | Ceiling : | Définition : | Critères : |  |
|---------|----------------------|-----------------------|-----------|--------------|------------|--|
| 67-64-1 | 246 ppm<br>594 mg/m3 | 492 ppm<br>1187 mg/m3 |           |              |            |  |

- France (INRS - Outils 65 / 2021-1849, 2021-1763, arrêté du 09/12/ 2021) :

| CAS     | VME-ppm : | VME-mg/m3 : | VLE-ppm : | VLE-mg/m3 : | Notes : | TMP N° : |
|---------|-----------|-------------|-----------|-------------|---------|----------|
| 67-64-1 | 500       | 1210        | 1000      | 2420        | VLRC    | 84       |

- France:

|                                                   |                                                                           |
|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| Masse de réaction de l'éthylbenzène et du xylène: | VLE: 100 ppm - 442 mg/m3 (15 minutes), VME: 50 ppm - 221 mg/m3 (8 heures) |
| Xylène:                                           | VLE: 100 ppm - 442 mg/m3 (15 minutes), VME: 50 ppm - 221 mg/m3 (8 heures) |

|               |                                                                            |
|---------------|----------------------------------------------------------------------------|
|               | heures)                                                                    |
| Ethylbenzène: | VLE: 100 ppm - 442 mg/m3 (15 minutes), VME: 20 ppm - 88.4 mg/m3 (8 heures) |
| Toluène:      | VLE: 100 ppm - 384 mg/m3 (15 minutes), VME: 20 ppm - 76.8 mg/m3 (8 heures) |

**Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)**

ACETONE (CAS: 67-64-1)

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

**Travailleurs**

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme

186 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Inhalation

Effets systémiques à long terme

1210 mg de substance/m3

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Inhalation

Effets systémiques à court terme

2420 mg de substance/m3

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

**Consommateurs**

Ingestion

Effets systémiques à long terme

62 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme

62 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Inhalation

Effets systémiques à long terme

200 mg de substance/m3

**MASSE DE RÉACTION DE L'ÉTHYLBENZÈNE ET DU XYLÈNE**

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

**Travailleurs**

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme

212 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Inhalation

Effets systémiques à long terme

221 mg de substance/m3

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

**Consommateurs**

Ingestion

Effets systémiques à long terme

12.5 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme

125 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Inhalation

Effets systémiques à long terme

65.3 mg de substance/m3

|                                  |                            |
|----------------------------------|----------------------------|
| Voie d'exposition :              | Inhalation                 |
| Effets potentiels sur la santé : | Effets locaux à long terme |
| DNEL :                           | 65.3 mg de substance/m3    |

#### Concentration prédite sans effet (PNEC) :

ACETONE (CAS: 67-64-1)

|                                   |            |
|-----------------------------------|------------|
| Compartiment de l'environnement : | Sol        |
| PNEC :                            | 29.5 mg/kg |

|                                   |           |
|-----------------------------------|-----------|
| Compartiment de l'environnement : | Eau douce |
| PNEC :                            | 10.6 mg/l |

|                                   |            |
|-----------------------------------|------------|
| Compartiment de l'environnement : | Eau de mer |
| PNEC :                            | 1.06 mg/l  |

|                                   |                          |
|-----------------------------------|--------------------------|
| Compartiment de l'environnement : | Eau à rejet intermittent |
| PNEC :                            | 21 mg/l                  |

|                                   |                      |
|-----------------------------------|----------------------|
| Compartiment de l'environnement : | Sédiment d'eau douce |
| PNEC :                            | 30.4 mg/kg           |

|                                   |                |
|-----------------------------------|----------------|
| Compartiment de l'environnement : | Sédiment marin |
| PNEC :                            | 3.04 mg/kg     |

|                                   |                                    |
|-----------------------------------|------------------------------------|
| Compartiment de l'environnement : | Usine de traitement des eaux usées |
| PNEC :                            | 100 mg/l                           |

#### MASSE DE RÉACTION DE L'ÉTHYLBENZÈNE ET DU XYLÈNE

|                                   |            |
|-----------------------------------|------------|
| Compartiment de l'environnement : | Sol        |
| PNEC :                            | 2.31 mg/kg |

|                                   |            |
|-----------------------------------|------------|
| Compartiment de l'environnement : | Eau douce  |
| PNEC :                            | 0.327 mg/l |

|                                   |            |
|-----------------------------------|------------|
| Compartiment de l'environnement : | Eau de mer |
| PNEC :                            | 0.327 mg/l |

|                                   |                      |
|-----------------------------------|----------------------|
| Compartiment de l'environnement : | Sédiment d'eau douce |
| PNEC :                            | 12.46 mg/kg          |

|                                   |                |
|-----------------------------------|----------------|
| Compartiment de l'environnement : | Sédiment marin |
| PNEC :                            | 12.46 mg/kg    |

|                                   |                                    |
|-----------------------------------|------------------------------------|
| Compartiment de l'environnement : | Usine de traitement des eaux usées |
| PNEC :                            | 6.58 mg/l                          |

## 8.2. Contrôles de l'exposition

### Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



#### - Protection des yeux / du visage

Porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.

#### - Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- PVA (Alcool polyvinylique)
- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))
- PE (Polyéthylène)

#### - Protection du corps

Porter des vêtements de protection appropriés.

#### - Protection respiratoire

Lorsque les travailleurs sont confrontés à des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter un appareil de protection respiratoire appropriés et agréés.

En cas d'émanation, porter un masque facial à cartouche de type A.

## RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

#### Etat physique

|                 |                 |
|-----------------|-----------------|
| Etat Physique : | Liquide Fluide. |
|-----------------|-----------------|

#### Couleur

|          |          |
|----------|----------|
| Couleur: | incolore |
|----------|----------|

#### Odeur

|                  |              |
|------------------|--------------|
| Seuil olfactif : | Non précisé. |
|------------------|--------------|

#### Point de fusion

|                              |              |
|------------------------------|--------------|
| Point/intervalle de fusion : | Non précisé. |
|------------------------------|--------------|

#### Point de congélation

|                                   |              |
|-----------------------------------|--------------|
| Point/intervalle de congélation : | Non précisé. |
|-----------------------------------|--------------|

#### Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

|                                 |        |
|---------------------------------|--------|
| Point/intervalle d'ébullition : | > 35°C |
|---------------------------------|--------|

|                     |      |
|---------------------|------|
| Point d'ébullition: | 56°C |
|---------------------|------|

#### Inflammabilité

|                                |              |
|--------------------------------|--------------|
| Inflammabilité (solide, gaz) : | Non précisé. |
|--------------------------------|--------------|

#### Limites inférieure et supérieure d'explosion

|                                                            |              |
|------------------------------------------------------------|--------------|
| Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) : | Non précisé. |
|------------------------------------------------------------|--------------|

|                                                            |              |
|------------------------------------------------------------|--------------|
| Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) : | Non précisé. |
|------------------------------------------------------------|--------------|

#### Point d'éclair

|                                |           |
|--------------------------------|-----------|
| Intervalle de point d'éclair : | PE < 23°C |
|--------------------------------|-----------|

|                 |       |
|-----------------|-------|
| Point d'éclair: | -18°C |
|-----------------|-------|

#### Température d'auto-inflammation

|                                        |              |
|----------------------------------------|--------------|
| Point/intervalle d'auto-inflammation : | Non précisé. |
|----------------------------------------|--------------|

#### Température de décomposition

|                                     |              |
|-------------------------------------|--------------|
| Point/intervalle de décomposition : | Non précisé. |
|-------------------------------------|--------------|

#### pH

|      |               |
|------|---------------|
| pH : | Non concerné. |
|------|---------------|

|                          |              |
|--------------------------|--------------|
| pH en solution aqueuse : | Non précisé. |
|--------------------------|--------------|

#### Viscosité cinématique

|             |                        |
|-------------|------------------------|
| Viscosité : | < 1 mm <sup>2</sup> /s |
|-------------|------------------------|

|             |                                 |
|-------------|---------------------------------|
| Viscosité : | v < 7 mm <sup>2</sup> /s (40°C) |
|-------------|---------------------------------|

#### Solubilité

|                   |          |
|-------------------|----------|
| Hydrosolubilité : | Soluble. |
|-------------------|----------|

|                  |              |
|------------------|--------------|
| Liposolubilité : | Non précisé. |
|------------------|--------------|

#### Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)

|                                        |              |
|----------------------------------------|--------------|
| Coefficient de partage n-octanol/eau : | Non précisé. |
|----------------------------------------|--------------|

#### Pression de vapeur

|                             |                                  |
|-----------------------------|----------------------------------|
| Pression de vapeur (50°C) : | Inférieure à 110 kPa (1.10 bar). |
|-----------------------------|----------------------------------|

#### Densité et/ou densité relative

|           |                 |
|-----------|-----------------|
| Densité : | 0.851 +/- 0.010 |
|-----------|-----------------|

#### Densité de vapeur relative

|                     |              |
|---------------------|--------------|
| Densité de vapeur : | Non précisé. |
|---------------------|--------------|

### 9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

#### 9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible.

#### 9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

### 10.1. Réactivité

Voir les rubriques ci-dessous.

### 10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune donnée n'est disponible.

### 10.4. Conditions à éviter

Eviter :

- la chaleur
- des flammes et surfaces chaudes
- étincelles

### 10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart de/des :

- acides forts
- agents oxydants forts

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

## RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

L'exposition aux vapeurs de solvants contenus dans le mélange au-delà des limites d'exposition indiquées peut conduire à des effets néfastes pour la santé, tels que l'irritation des muqueuses et du système respiratoire, affection des reins, du foie et du système nerveux central.

Les symptômes se produiront entre autres sous forme de céphalées, étourdissements, vertiges, fatigue, asthénie musculaire, et dans les cas extrêmes, perte de conscience.

Peut entraîner des lésions cutanées réversibles, telles qu'une inflammation de la peau ou la formation d'érythèmes et d'escarres ou d'œdèmes, à la suite d'une exposition allant jusqu'à quatre heures.

Les contacts prolongés ou répétés avec le mélange peuvent enlever la graisse naturelle de la peau et provoquer ainsi des dermatites non allergiques de contact et une absorption à travers l'épiderme.

Peut entraîner des effets réversibles sur les yeux, tels qu'une irritation oculaire qui est totalement réversible en deça d'une période d'observation de 21 jours.

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

Des effets irritants peuvent altérer le fonctionnement du système respiratoire et être accompagné de symptômes tels que la toux, l'étouffement et des difficultés respiratoires.

Des effets narcotiques peuvent se manifester, tels que la somnolences, la narcose, une diminution de la vigilance, la perte de réflexes, le manque de coordination ou le vertige.

Ils peuvent également se manifester sous la forme de violents maux de tête ou de nausées et entraîner des troubles du jugement, des étourdissements, de l'irritabilité, de la fatigue ou des troubles de la mémoire.

Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'exposition répétées ou d'une exposition prolongée.

La toxicité par l'aspiration peut entraîner de graves effets aigus, tels qu'une pneumonie chimique, des lésions pulmonaires plus ou moins importantes, voire un décès consécutif à l'aspiration.

#### 11.1.1. Substances

##### Toxicité aiguë :

##### MASSE DE RÉACTION DE L'ÉTHYLBENZÈNE ET DU XYLÈNE

Par voie orale : DL50 = 3523 mg/kg poids corporel/jour  
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 = 12126 mg/kg poids corporel/jour  
Espèce : Lapin

Par inhalation (Vapeurs) : CL50 = 27124 mg/m<sup>3</sup>  
Espèce : Rat



**Mutagénicité sur les cellules germinales :**

MASSE DE RÉACTION DE L'ÉTHYLBENZÈNE ET DU XYLÈNE

Aucun effet mutagène.

Mutagénèse (in vivo) :

Négatif.

Mutagénèse (in vitro) :

Négatif.

**Cancérogénicité :**

MASSE DE RÉACTION DE L'ÉTHYLBENZÈNE ET DU XYLÈNE

Test de cancérogénicité :

Négatif.

Aucun effet cancérogène.

**Toxicité pour la reproduction :**

MASSE DE RÉACTION DE L'ÉTHYLBENZÈNE ET DU XYLÈNE

Aucun effet toxique pour la reproduction

Etude sur la fertilité :

Espèce : Rat

Etude sur le développement :

Espèce : Rat

**11.1.2. Mélange**

**Corrosion cutanée/irritation cutanée :**

Provoque une irritation cutanée.

**Lésions oculaires graves/irritation oculaire :**

Provoque une sévère irritation des yeux.

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique:**

Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Peut irriter les voies respiratoires.

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée:**

Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée par inhalation (système nerveux central).

**Danger par aspiration :**

Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

La toxicité par l'aspiration peut entraîner de graves effets aigus, tels qu'une pneumonie chimique, des lésions pulmonaires plus ou moins importantes, voire un décès consécutif à l'aspiration.

**11.2. Informations sur les autres dangers**

**Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :**

- Acétone (CAS 67-64-1): Voir la fiche toxicologique n° 3.

**RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES**

Tout écoulement dans le milieu naturel doit être évité.

**12.1. Toxicité**

**12.1.1. Substances**

MASSE DE RÉACTION DE L'ÉTHYLBENZÈNE ET DU XYLÈNE

Toxicité pour les poissons :

CL50 = 2.6 mg/l

Espèce : Oncorhynchus mykiss

Durée d'exposition : 96 h

OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)

Toxicité pour les crustacés :

CE50 = 1 mg/l

Espèce : Daphnia magna

Durée d'exposition : 24 h

OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)

Toxicité pour les algues :

CEr50 = 2.2 mg/l

Espèce : Selenastrum capricornutum

Durée d'exposition : 72 h

**12.1.2. Mélanges**

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

## 12.2. Persistance et dégradabilité

### 12.2.1. Substances

MASSE DE RÉACTION DE L'ÉTHYLBENZÈNE ET DU XYLÈNE

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

## 12.3. Potentiel de bioaccumulation

### 12.3.1. Substances

MASSE DE RÉACTION DE L'ÉTHYLBENZÈNE ET DU XYLÈNE

Coefficient de partage octanol/eau :  $\log K_{ow} < 3.2$

Facteur de bioconcentration : BCF = 25.9

## 12.4. Mobilité dans le sol

Le produit s'évapore dans l'atmosphère.

## 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance PBT et vPvB.

## 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune donnée n'est disponible.

## 12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

## Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK, AwSV Annex I, KBws) :

WGK 1 : Comporte un danger faible pour l'eau.

## RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

#### Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

#### Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

## RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2023 - IMDG 2022 [41-22] - OACI/IATA 2024 [65]).

### 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

1993

### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN1993=LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.

(acetone, masse de réaction de l'éthylbenzène et du xylène)

### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



3

### 14.4. Groupe d'emballage

II

**14.5. Dangers pour l'environnement**

-

**14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

| ADR/RID | Classe | Code   | Groupe | Etiquette | Ident.   | QL     | Dispo.       | EQ                   | Cat.       | Tunnel |
|---------|--------|--------|--------|-----------|----------|--------|--------------|----------------------|------------|--------|
|         | 3      | F1     | II     | 3         | 33       | 1 L    | 274 601 640C | E2                   | 2          | D/E    |
| IMDG    | Classe | 2°Etq. | Groupe | QL        | FS       | Dispo. | EQ           | Arrimage manutention | Séparation |        |
|         | 3      | -      | II     | 1 L       | F-E. S-E | 274    | E2           | Category B           | -          |        |
| IATA    | Classe | 2°Etq. | Groupe | Passager  | Passager | Cargo  | Cargo        | note                 | EQ         |        |
|         | 3      | -      | II     | 353       | 5 L      | 364    | 60 L         | A3                   | E2         |        |
|         | 3      | -      | II     | Y341      | 1 L      | -      | -            | A3                   | E2         |        |

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

**14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION****15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement****Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :**

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2022/692 (ATP 18)

**Informations relatives à l'emballage :**

Emballages devant être pourvus d'une fermeture de sécurité pour les enfants (voir Règlement (CE) n° 1272/2008, Annexe II, Partie 3).

Emballages devant porter une indication de danger détectable au toucher (voir Règlement (CE) n° 1272/2008, Annexe II, Partie 3).

Le mélange ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :

<https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach>.

**Dispositions particulières :**

- Etiquetage des détergents (Règlement CE n° 648/2004 et 907/2006) :

Produit soumis au règlement (CE) n°648/2004 modifié.

**Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :**

| N° TMP | Libellé                                                                                                               |
|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 4 Bis  | Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant. |

**Nomenclature des installations classées (Version 52 de décembre 2021, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite****Seveso 3) :**

| N° ICPE | Désignation de la rubrique                                                                                                                                                                                      | Régime | Rayon |
|---------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------|
| 4331    | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : |        |       |
|         | 1. Supérieure ou égale à 1 000 t                                                                                                                                                                                | A      | 2     |
|         | 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t                                                                                                                                                        | E      |       |
|         | 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t                                                                                                                                                           | DC     |       |
|         | Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.                                                                                                                                                    |        |       |
|         | Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.                                                                                                                                                  |        |       |
|         | Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.                    |        |       |
|         | Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.                                                                                                                                                                        |        |       |

**Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK, AwSV Annex I, KBws) :**

WGK 1 : Comporte un danger faible pour l'eau.

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de

manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Cette fiche complète les notices techniques d'utilisation mais ne les remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné, à la date indiquée. Ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.

Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit.

L'ensemble des prescriptions réglementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation du produit dangereux. Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive et n'exonère pas le destinataire de s'assurer qu'il éventuellement d'autres obligations ne lui incombent en raison des textes autres que ceux cités concernant la détention et la manipulation du produit pour lesquelles il est seul responsable.

#### Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

|        |                                                                                                                   |
|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| H225   | Liquide et vapeurs très inflammables.                                                                             |
| H226   | Liquide et vapeurs inflammables.                                                                                  |
| H304   | Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.                               |
| H312   | Nocif par contact cutané.                                                                                         |
| H315   | Provoque une irritation cutanée.                                                                                  |
| H319   | Provoque une sévère irritation des yeux.                                                                          |
| H332   | Nocif par inhalation.                                                                                             |
| H335   | Peut irriter les voies respiratoires.                                                                             |
| H336   | Peut provoquer somnolence ou vertiges.                                                                            |
| H373   | Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée . |
| EUH066 | L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.                                          |

#### Abréviations et acronymes :

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.

CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.

CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.

CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.

REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.

ETA : Estimation Toxicité Aiguë

PC : Poids Corporel

DNEL : Dose dérivée sans effet.

PNEC : Concentration prédite sans effet.

UFI : Identifiant unique de formulation.

STEL : Short-term exposure limit

TWA : Time Weighted Averages

TMP : Tableaux des Maladies Professionnelles (France)

VLE : Valeur Limite d'Exposition.

VME : Valeur Moyenne d'Exposition.

VLRI : Valeurs limites réglementaires indicatives.

VLRC : Valeurs limites réglementaires contraignantes.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefährdungsklasse ( Water Hazard Class).

GHS02 : Flamme.

GHS07 : Point d'exclamation.

GHS08 : Danger pour la santé.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.